

LA RESPONSABILITÉ DES ÉVÊQUES DANS L'ENSEIGNEMENT: LE MANDAT

I. L'enseignement et la responsabilité de l'évêque. — 1. L'enseignement et les droits des fidèles. — 2. L'enseignement et les droits des fidèles laïcs. — 3. L'enseignement et les droits de l'évêque. — *a*) La fonction d'enseignement et la place de l'évêque. — *b*) L'enseignement et la place de l'évêque. — *a'*) L'évêque diocésain et les écoles. — *b'*) L'évêque diocésain et les institutions d'enseignement supérieur. — II. L'enseignement et le mandat pour enseigner. — 1. Divers sens du terme *mandatum* dans le Code. — 2. Le mandat pour enseigner. — III. Conclusion.

L'ordre choisi pour parler des responsables de l'enseignement dans la perspective du droit canonique — les parents, les enseignants et les évêques — reflète assez bien celui que l'on retrouve en général dans le Livre III lorsqu'il est question, par exemple, de l'enseignement catéchétique (cf. c. 774), de l'éducation catholique (cf. cc. 793 et 794) et des écoles (cf. c. 796).

Dans chaque cas, la responsabilité première revient aux parents, qu'on exhorte ensuite à coopérer avec les enseignants qui, à leur tour, exerceront leur fonction « sous la direction de l'autorité ecclésiastique légitime » (c. 774, § 1), « sont soumis à l'autorité légitime » (c. 804, § 1); « sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu » (c. 806, § 2), etc.

Lorsqu'on jette un coup d'oeil sur l'ensemble du Livre III, cependant, il faut bien admettre que l'on y traite de responsabilités fort différenciées, les droits et devoirs de l'Église étant fréquemment rappelés et leur exercice effectif revenant à l'autorité compétente, le plus souvent les évêques, chacun dans son diocèse ou réunis en conférences. Ceci après avoir affirmé les droits fondamentaux des fidèles dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, à l'intérieur d'un Livre III intitulé: *La fonction d'enseignement de l'Église*.

En fait, la responsabilité de l'évêque dans l'enseignement pourrait être envisagée comme une application du droit-devoir de vigilance de l'évêque tel qu'exprimé au c. 386, § 2: « il défendra

avec fermeté l'intégrité et l'unité de la foi par les moyens qui paraissent les mieux adaptés, en reconnaissant cependant une juste liberté en ce qui regarde les vérités qui demandent encore à être approfondies ». Le § 1 venait juste de lui rappeler qu'il doit veiller « aussi à ce que soient suivies les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole [...] ».

Certains moyens sont mis à la disposition de l'évêque pour exercer son devoir de vigilance dans l'enseignement. Ils vont du droit de reconnaître une école comme catholique jusqu'au droit de donner un mandat pour enseigner les disciplines théologiques dans un institut d'études supérieures, catholique ou ecclésiastique, en passant par le droit « pour un diocèse de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion, et de même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation » (c. 805).

Lorsque l'évêque est l'autorité compétente, le mandat qu'il doit donner selon le c. 812 apparaît comme l'ultime expression de sa responsabilité dans l'enseignement. On a dit que c'était là une prescription disciplinaire et non doctrinale⁽¹⁾. Il faudrait voir cependant sur quel fondement s'appuie le droit d'imposer une telle obligation. Avant de considérer la nature du mandat que doivent recevoir certains professeurs pour enseigner, il nous faut exposer les points d'application de la responsabilité de l'évêque dans l'enseignement dispensé dans son diocèse. Ceci ne peut être fait sans que cette responsabilité soit située dans un contexte plus global. Ce faisant, l'assise doctrinale, sinon structurelle, de la prescription concernant le mandat d'enseigner se trouvera au moins esquissée. Le présent exposé aura donc deux parties: I) L'enseignement et la responsabilité de l'évêque; II) L'enseignement et le mandat pour enseigner.

I. *L'enseignement et la responsabilité de l'évêque.*

Avant de parler de la responsabilité de l'évêque dans l'enseignement, il faut rappeler que « le *munus docendi*, comme les deux

(1) Cf. J.A. CORIDEN, *The Teaching Office of the Church* [cc. 747-833], dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary*, commissioned by the CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, New York, Mahwah, N.J. Paulist Press, 1985, p. 576. Cf. également L. ÖRSY, *The Mandate to Teach Theological Disciplines: Glosses on Canon 812 of the New Code*, dans *Theological Studies*, 44 (1983), p. 480.

autres *munera*, a été confié par le Christ à l'Église dans sa globalité, i. e. comme peuple de Dieu [...]. L'Église apparaît comme titulaire du *munus*, et ce serait une interprétation forcée, injustifiée de vouloir réduire le terme à la seule hiérarchie » (2). C'est d'ailleurs le titre même du Livre III: *La fonction d'enseignement de l'Église*. Ainsi se trouve affirmé que tous les membres du peuple de Dieu participent à la responsabilité et à l'exercice du *munus docendi*, comme d'ailleurs au *munus sanctificandi* et au *munus gubernandi* de l'Église.

Dans le tout premier canon du Livre II sur *Le peuple de Dieu*, le Code reprend les propos que tient *Lumen gentium*, en rappelant que le baptême constitue la cause efficiente de cette participation aux fonctions prophétique, sacerdotale et royale du Christ. Nous pourrions montrer aisément par des références à la Constitution conciliaire sur l'Église, que si le baptême crée une participation égale de tous les fidèles aux fonctions du Christ, l'imposition des mains, elle, crée une participation différenciée à ces mêmes fonctions. Nous y reviendrons plus loin comme à la clé d'interprétation du rôle de l'évêque dans la fonction d'enseignement appartenant à l'Église dans sa globalité.

1. *L'enseignement et les droits des fidèles*. — Dans la « charte » des obligations et des droits des fidèles, on retrouve d'abord une affirmation générale statuant que « tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers » (c. 211). De façon plus particulière pour notre propos, le c. 218 affirme que « ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées jouissent d'une juste liberté de recherche comme aussi d'expression prudente de leur opinion dans les matières où ils sont compétents, en gardant le respect dû au magistère ».

2. *L'enseignement et les droits des fidèles laïcs*. — Les droits et obligations qui viennent d'être mentionnés concernent tous les fidèles indistinctement. Voici ce qu'ils deviennent lorsqu'ils concernent proprement les laïcs: « Parce que comme tous les fidèles ils sont chargés par Dieu de l'apostolat en vertu du baptême et de la confir-

(2) R.J. CASTILLO LARA, *Le Livre III du CIC de 1983: Histoire et principes*, dans *L'année canonique*, 31 (1988), p. 42.

mation, les laïcs sont tenus par l'obligation générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre; cette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ » (c. 225, § 1).

De manière plus précise pour notre propos, le c. 229, § 3 statue que « en observant les dispositions concernant l'idonéité requise, [les laïcs] *ont capacité* à recevoir de l'autorité ecclésiastique le mandat d'enseigner les sciences sacrées ». Il faut remarquer ici que le texte ne dit pas que les laïcs *ont le droit* de recevoir le mandat pour enseigner, mais qu'ils « *ont capacité* » — *habiles sunt* — à le recevoir. Même en tenant compte de la situation de ce texte sous le titre *Les obligations et les droits des fidèles laïcs*, comment soutenir qu'un laïc puisse réclamer le mandat pour enseigner comme un droit strict, en faisant valoir le c. 229, § 3? Et par ailleurs, de quelles sciences sacrées s'agit-il? Comme on parle de « mandat » et que le seul autre endroit du Code où l'on parle de mandat pour l'enseignement est au c. 812, il faut conclure que les « sciences sacrées » dont parle le c. 229, § 3 sont les « disciplines théologiques en tout institut d'études supérieures » dont parle le c. 812.

3. *L'enseignement et les droits de l'évêque.* — L'enseignement proprement dit n'est qu'une partie de la fonction d'enseignement de l'Église, qui comprend également la prédication, l'activité missionnaire, les moyens de communication sociale et en particulier les livres. Avant de considérer les droits et obligations de l'évêque dans l'enseignement proprement dit, il faut jeter un coup d'oeil sur la place de l'évêque dans la fonction d'enseignement en général.

a) *La fonction d'enseignement et la place de l'évêque.*

Il y a toujours un danger lorsque l'on traite en particulier de tel droit ou de telle obligation des fidèles ou des laïcs. Ce danger, c'est d'en traiter de manière absolue, en l'isolant des autres textes; ce faisant, le risque est grand d'oublier le c. 223, le dernier de la liste des obligations et des droits de tous les fidèles: « Dans l'exercice de leurs droits, les fidèles, tant individuellement que groupés en associations, doivent tenir compte du bien commun de l'Église, ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux » (§ 1). Ce premier paragraphe du canon est certes très important, mais il va

de soi lorsqu'un droit est exercé en communauté. Le second paragraphe a plus d'impact en ce qui a trait à notre propos: « En considération du bien commun, il revient à l'autorité ecclésiastique de régler l'exercice des droits propres aux fidèles ».

On le sait, l'autorité ecclésiastique, ce sont avant tout les membres du collège des évêques agissant en tant que collège ou chacun selon son rôle propre dans l'Église. C'est par le sacrement de l'Ordre que certains fidèles sont constitués ministres sacrés: « Ils sont ainsi consacrés et députés, nous dit le c. 1008, pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant *en la personne dn Christ Chef* les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement ».

L'exercice *in persona Christi Capitis* de ces trois fonctions par les évêques fait en sorte que, tout en étant confiées à l'Église, elles se trouvent comme récapitulées en eux, assumées par eux en vertu de leur ordination et de leur mission canonique, tout comme elles se trouvent récapitulées dans le chef du collège ou assumées par lui. L'infaillibilité fournit de cela un bel exemple. *Lumen gentium* n. 25 parle du « charisme d'infaillibilité qui est celui de l'Église elle-même », qui « réside, à titre singulier » (*singulariter inest*) dans le Pontife romain « en tant qu'il est, à l'égard de l'Église universelle, le maître suprême ». Mais « l'infaillibilité réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre »⁽³⁾. Le Code reprend substantiellement ces propos au c. 749, mais sans mentionner que le charisme de l'infaillibilité a été promis d'abord à l'Église.

Si c'est la capacité d'agir au nom du Christ Chef de l'Église qui constitue l'assise de l'exercice différencié des *munera Christi* dans l'Église, il faut ajouter qu'il y a des degrés dans cette capacité elle-même, qui font que l'exercice des dites fonctions n'est pas égal même chez ceux que le Code appelle « ministres sacrés ».

Le Code sanctionne divers degrés de responsabilités fortement hiérarchisés en ce qui a trait au *munus docendi*, mettant l'accent sur divers aspects de l'enseignement comme: le ministère de la parole de Dieu, la formation catéchétique, l'activité missionnaire, l'éducation catholique dans les écoles, les universités catholiques et

(3) *Tunc enim Romanus Pontifex non ut persona privata sententiam profert, sed ut universalis Ecclesiae magister supremus, in quo charisma infallibilitatis ipsius Ecclesiae singulariter inest [...]. Infallibilitas Ecclesiae promissa in corpore Episcoporum quoque inest, quando supremum magisterium cum Petri Successore exercet.*

autres instituts d'études supérieures ainsi que les universités et facultés ecclésiastiques.

Dans l'ensemble du Livre III, nous pouvons dire que le schéma hiérarchique se trouve toujours présent, mais dans un ordre variant selon l'aspect envisagé. Par exemple, lorsqu'il est question du ministère de la parole de Dieu, on commence avec le Pontife romain et le collège des évêques (cf. c. 756, § 1) pour passer ensuite à chaque évêque dans son diocèse (cf. id., § 2), puis aux prêtres et aux diacres (cf. c. 757), ainsi qu'aux membres des instituts religieux (cf. c. 758), et on termine par les laïcs qui « peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole » (c. 759).

En ce qui a trait à l'enseignement comme tel, dans les écoles par exemple, on commence par mentionner les fidèles (cf. c. 796, § 1), en particulier les parents, suivis des maîtres d'école (cf. id., 2), des instituts religieux (cf. c. 801), de l'évêque diocésain (cf. c. 802), et finalement de la conférence des évêques (cf. c. 804).

Enfin, lorsqu'on traite des universités catholiques et autres instituts d'études supérieures, ainsi que des universités et facultés ecclésiastiques, on demeure au niveau de l'autorité ecclésiastique compétente, soit l'évêque diocésain, la conférence des évêques ou le Siège Apostolique.

b) L'enseignement et la place de l'évêque.

L'évêque aura des responsabilités différentes selon le type d'institution considérée, mais aussi selon la discipline enseignée.

b') L'évêque diocésain et les écoles.

En ce qui a trait aux écoles, droits et devoirs de l'évêque pourraient se résumer en un mot: *vigilance*; une vigilance qui se déploie de diverses manières. Tout d'abord sur la fondation des écoles dans son territoire. Il doit donner son consentement pour qu'un institut religieux fonde une école dans son diocèse (cf. c. 801). Il doit veiller à ce que soient fondées des écoles « où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien » (c. 802, § 1) et même « des écoles professionnelles et techniques, et d'autres qui seraient requises par des besoins particuliers » (id., § 2). De plus, le cas échéant, c'est l'évêque diocésain qui sera l'autorité compétente pour donner le consentement requis pour qu'une école porte le nom d'*école catholique* (cf. c. 803, § 3). Il appartient encore à l'évêque

diocésain de veiller sur l'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école de son diocèse (cf c. 804, § 1).

En ce qui a trait aux professeurs, l'évêque diocésain, en tant qu'Ordinaire du lieu, doit veiller « à ce que les maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, même *non catholiques*, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique » (c. 804, § 2). Toujours en ce qui a trait aux professeurs, « l'Ordinaire du lieu a le droit pour son diocèse de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion, et de même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation » (c. 805).

Enfin, l'évêque diocésain a « le droit de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire et de les visiter, même celles qui ont été fondées ou qui sont dirigées par des membres d'instituts religieux » (c.806, § 1). Bien plus, il revient à l'évêque diocésain « d'édicter des dispositions concernant l'organisation générale des écoles catholiques » (*idem*).

b') L'évêque diocésain et les institutions d'enseignement supérieur.

Au niveau de l'enseignement supérieur, on parle surtout de « l'autorité ecclésiastique compétente », habituellement déterminée par les statuts des institutions concernées. Et les statuts varieront selon que l'université, la faculté ou l'institut d'études supérieures est catholique ou bien ecclésiastique ⁽⁴⁾.

(4) Le Code ne donne évidemment pas de définition de l'université catholique, pas plus qu'il n'en donne comme telle de l'université ecclésiastique, encore que pour cette dernière, il soit possible de faire ressortir les caractéristiques essentielles du can. 815: « L'Église a, en vertu de sa mission d'annoncer la vérité révélée, ses propres universités et facultés ecclésiastiques pour approfondir les disciplines sacrées ou celles qui leur sont connexes, et pour former scientifiquement les étudiants dans ces mêmes disciplines ». Quant à l'université catholique, le pape Jean-Paul II, dans la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* du 31 juillet 1990 sur l'université catholique, en donne les caractéristiques suivantes: « Une université catholique, comme toute université, est une communauté de personnes qui étudient diverses branches du savoir humain. Elle se consacre à la recherche, à l'enseignement et aux différentes formes de service compatibles avec sa mission culturelle. Une université catholique, en tant que catholique, s'inspire, pour la recherche qu'elle effectue, son enseignement et toutes ses autres activités, des idéaux, des principes et des attitudes catholiques » (*La documentation catholique*, 87 (1990) p. 942, art. 2, §§ 1 et 2).

Disons donc que toutes ces institutions ont en commun une même autorité compétente en raison du droit-devoir fondamental de vigilance de l'évêque diocésain dans son territoire selon les cc. 386 et 392. Le c. 386, § 1 pour sa part, fait un devoir à l'évêque diocésain de veiller « à ce que soient suivies avec soin les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole [...] de telle sorte que la doctrine chrétienne tout entière soit transmise à tous ». De son côté, le c. 392, § 2 se veut comme un écho de la norme précédente en rappelant à l'évêque diocésain qu'il doit veiller « à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le ministère de la parole [...] ».

Enfin, il faut revenir sur le c. 386, cette fois-ci au § 2, qui fait un devoir à l'évêque de défendre « avec fermeté l'intégrité et l'unité de la foi par les moyens qui paraissent les mieux adaptés, en reconnaissant cependant une juste liberté en ce qui regarde les vérités qui demandent encore à être approfondies ». On aurait pu tout aussi bien référer ici au c. 218 déjà cité.

Ce droit-devoir de vigilance est commun à tous les évêques diocésains, quel que soit le type d'institution de son diocèse où s'enseigne la doctrine catholique. La différence se situera au niveau des moyens concrets qui lui sont offerts pour exercer sa vigilance. Ces moyens varieront grandement selon que l'enseignement des sciences sacrées se fera dans une université catholique ou dans un autre institut d'études supérieures, ou bien dans une université ou faculté ecclésiastique. Le Code ne s'occupe pas de façon particulière de l'enseignement religieux dans les universités d'État (°).

Voir aussi: P. VALDRINI, *Les universités catholiques: exercice d'un droit et contrôle de son exercice*, dans *Studia canonica*, 23 (1989), p. 449-450; J. PROVOST, *The Canonical Aspects of Catholic Identity in the Light of « Ex corde Ecclesiae »*, dans *Studia canonica*, 25 (1991) p. 155-191 et F. MORRISSEY, *What Makes an Institution 'Catholic'?*, dans *The Jurist*, 47 (1987), p. 531-544.

(°) Par ailleurs, VALDRINI fait remarquer qu'un rapport de la Fédération internationale des universités catholiques (FIUC) mentionne qu'une université peut entrer dans la catégorie des universités catholiques même si elle n'a pas de liens statutaires avec l'autorité ecclésiastique compétente (voir *ibid.*, p. 457). En ce qui a trait aux critères selon lesquels une institution peut être dite « catholique », Provost (« The Canonical Aspects », p. 166-168), examine les opinions de Valdrini, de Morrissey et de L. ÖRSY (*The Church: Learning and Teaching: Magisterium, Assent, Dissent, Academic Freedom*, Wilmington, DE, M. Glazier, 1987, p. 113-121). Il remarque avec raison qu'il existe une grande diversité de critères et d'approches, le Code lui-même offrant plusieurs options quant à la dimension externe de l'identité catholi-

Quant aux autres institutions dont s'occupe le Code, c'est à dessein que l'on y parle surtout de « l'autorité ecclésiastique compétente », que l'on peut présumer être l'évêque diocésain, mais sans que cela s'avère toujours exact; surtout dans le cas des universités catholiques et les autres instituts d'études supérieures. Il faudra voir dans chaque cas.

Quant aux universités et facultés ecclésiastiques, comme elles sont nécessairement érigées ou approuvées par le Siège Apostolique, « leur haute direction appartient aussi à ce même Siège » (c. 816, § 1). Quoi qu'il en soit, « chaque université et faculté ecclésiastique doit avoir ses statuts et son programme d'études approuvés par le Siège Apostolique » (id., § 2). On fait en outre une place à la conférence des évêques (cf. cc. 809, 810, § 2, et 821).

Les moyens offerts à l'évêque diocésain en tant qu'autorité compétente pour exercer sa vigilance sur l'enseignement des sciences sacrées au niveau supérieur, peuvent aisément apparaître comme des mécanismes de contrôle ⁽⁶⁾ s'exerçant sur les institutions elles-mêmes et sur les professeurs.

Sur les institutions. — Comme pour les écoles au c. 803, 3, le c. 808 statue qu'« aucune université, même si elle est réellement catholique, ne peut porter le titre ou le nom d'*université catholique*, si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente ». La Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* statue qu'« une université catholique peut être érigée par d'autres personnes ecclésiastiques ou laïques. [Mais] cette université ne pourra être considérée comme université catholique qu'avec l'accord de l'autorité ecclésiastique compétente, selon les conditions convenues par les parties » ⁽⁷⁾.

En plus du droit exclusif du Saint-Siège déjà mentionné concernant l'érection d'universités et facultés ecclésiastiques, le c. 817 statue qu'« aucune université ou faculté ne peut conférer les grades académiques qui aient effet canonique dans l'Église si elle n'a été érigée ou approuvée par le Siège Apostolique ». Et en toute

que, qui vont de « l'oeuvre catholique » (accomplie au nom de l'Église ou reconnue par elle) à « l'oeuvre des catholiques » (comme celle des associations privées de fidèles et des initiatives apostoliques individuelles privées).

⁽⁶⁾ Cf. J.P. BOYLE, *Church Teaching Authority in the 1983 Code*, dans *The Jurist*, 45 (1985), p. 157-158.

⁽⁷⁾ Art. 3, § 3.

logique, le c. 253, § 1 sur les séminaires rappelle à l'évêque diocésain ou aux évêques concernés qu'ils ne doivent nommer à la charge de professeurs que des personnes qui « ont un doctorat ou une licence obtenue dans une université ou une faculté reconnue par le Saint-Siège ».

Sur les professeurs. — Sans pour autant lui indiquer les moyens de le réaliser, le c. 810, § 1 fait à l'évêque diocésain, lorsqu'il est l'autorité compétente, « le devoir de veiller à ce que soient nommés dans les universités catholiques des enseignants qui, outre leur capacité scientifique et pédagogique, se distinguent par l'intégrité de la doctrine et la probité de leur vie, et à ce qu'ils soient écartés de leur charge si ces conditions viennent à manquer [...] ». Cette prescription a trait aux professeurs enseignant des disciplines autres que les sciences théologiques. De plus, dans ces mêmes universités, « les conférences des évêques et les évêques concernés ont le droit et le devoir de veiller à ce que les principes de la doctrine catholique soient fidèlement gardés » (c. 810, § 2).

Le Code offre cependant à l'autorité compétente un moyen considérable de vigilance ou de contrôle sur les professeurs qui enseignent les disciplines théologiques, en faisant à ceux-ci l'obligation d'avoir un mandat pour enseigner. Avant d'en traiter plus longuement dans la seconde partie de cet exposé, il faut mentionner qu'en plus du mandat qu'ils doivent recevoir, « les enseignants des disciplines concernant la foi et la morale [...] » doivent faire la profession de foi (cf. c. 833, 7°), et prêter le serment de fidélité ⁽⁸⁾ en plus de recevoir le *nihil obstat* du Saint-Siège avant d'obtenir la permanence comme professeurs dans les universités et facultés ecclésiastiques ⁽⁹⁾.

Enfin, le c. 1371 indique un moyen de réprimer certains abus dans l'enseignement de la doctrine catholique: « Sera puni d'une juste peine la personnel qui [...] enseigne une doctrine condamnée par le Pontife Romain ou le Concile Oecuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté un enseignement dont il s'agit au c. 752 ⁽¹⁰⁾, et qui, après

⁽⁸⁾ Cf. Document de la CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, dans *AAS*, 81 (1989), p. 104-106.

⁽⁹⁾ Cf. Constitution apostolique *Sapientia christiana* de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II sur les universités et facultés ecclésiastiques, le 15 avril 1979, art. 27, § 2, dans *AAS*, 71 (1979), p. 483.

⁽¹⁰⁾ « Ce n'est pas vraiment un assentiment de foi, mais néanmoins une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté qu'il faut accorder à une doctrine que

avoir reçu une monition du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas ».

II. *L'enseignement et le mandat pour enseigner.*

Le c. 812 prescrit donc que « les personnes qui enseignent les disciplines théologiques en tout institut d'études supérieures doivent avoir un mandat de l'autorité ecclésiastique compétente ». Cette prescription, qui s'adresse aux personnes enseignant dans les universités catholiques et les autres instituts d'études supérieures, vaut a fortiori pour les personnes enseignant dans les universités et facultés ecclésiastiques (cf c. 818).

Le c. 812 a soulevé beaucoup de questions et alimenté bien des discussions entre autres aux États-Unis, avant et après sa promulgation ⁽¹¹⁾, surtout en ce qui a trait à son application dans les collèges et universités catholiques. Sans entrer dans le débat, mentionnons que l'on craint surtout l'impact que peut avoir cette norme sur les subventions du gouvernement aux institutions catholiques d'enseignement supérieur, même s'il semble bien clair qu'elle s'adresse directement aux professeurs et non aux institutions elles-mêmes, celles-ci pouvant cependant inclure la mention de cette prescription dans leurs statuts ou en faire une condition d'embauche de leurs professeurs ⁽¹²⁾.

Quant à l'interprétation du texte, elle pose elle aussi plusieurs questions ⁽¹³⁾, tant du côté de l'identité de l'autorité ecclésiastique compétente, de la personne obligée de recevoir le mandat, des institutions concernées, de la durée du mandat que de la nature même de celui-ci et de sa signification quant aux droits fondamentaux des fidèles. Si ces questions semblent suffire à soulever des doutes de fait, l'avenir dira si elles donnent lieu à un doute de droit.

le Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif; les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine ».

⁽¹¹⁾ Voir R.P. DEELY, *An Interpretation of Canon 812*, dans *Canon Law Society of America: Proceedings of the Fiftieth Annual Convention, Baltimore, Maryland, October 10-13, 1988*, Washington, Canon Law Society of America, 1989, p. 70. Voir aussi S.A. EUART, *Implications of Canon 812 for Federal Constitutionality of Government Aid to Catholic Colleges and Universities*, dans *The Jurist*, 50 (1990), p. 167-197.

⁽¹²⁾ Cfr. PROVOST, *The Canonical Aspects*, p. 189-190.

⁽¹³⁾ Voir ÖRSY, *The Mandate to Teach Theological Disciplines*, p. 476-488.

Prenant pour acquis que les droits fondamentaux vont dans le sens du droit des fidèles d'enseigner les sciences sacrées, tant en raison de leur baptême-confirmation que d'une compétence dont l'évaluation est habituellement la responsabilité des institutions elles-mêmes, l'obligation d'obtenir un mandat peut être perçue comme introduisant un élément restrictif à l'exercice de leur droit. Il s'ensuit que le c. 812 doit faire l'objet d'une interprétation stricte ⁽¹⁴⁾.

1. *Divers sens du terme mandatum dans le Code.* — Il ne faut pas attendre du Code qu'il donne une définition du terme « mandat ». Pas davantage d'ailleurs qu'il n'en donne des autres termes qu'il utilise. Sur la cinquantaine d'emplois du terme *mandatum* que l'on trouve dans le Code, force est d'admettre que le sens est loin d'être univoque ⁽¹⁵⁾.

Lorsqu'on le retrouve au pluriel, il devient dans la version française: « commandements », dans la version américaine: « *commandments* », et dans la version anglaise: « *requirements* » (cf. par exemple le c. 865, § 2). Ailleurs, le terme *mandata* sera rendu en français par « directives » venant d'une autorité, en américain par: « *mandates* », et en anglais par: « *instructions* » (cf. par exemple: les cc. 730, 744, § 2).

Employé au singulier, le *mandatum* se retrouve avec certaines variantes, mais avec davantage de constantes entre les divers emplois qui en sont faits:

a) le mandat revêt parfois le sens de députation, délégation ou représentation des intérêts d'un autre. Par exemple: le mandat du procureur et celui de l'avocat dans un procès (cf. c. 1484) font que ceux-ci agissent vraiment au nom d'un autre. Et leur mandat est nécessaire pour la validité des actes (cf. c. 1620, 6^o);

b) on va parler de mandat dans le sens de « nomination », par exemple pour le vicaire général. Ainsi au c. 477, § 1, on dit du vicaire général et du vicaire épiscopal qu'ils sont *nommés* librement, ce dernier pour un temps limité; au c. 481, on parle de « la fin de la durée du mandat », du vicaire épiscopal. Le terme « mandat » n'est-il pas d'ailleurs en train de remplacer le terme « nomination » dans les chancelleries diocésaines avec la multitude des « mandats pastoraux »

⁽¹⁴⁾ Voir idem, p. 481.

⁽¹⁵⁾ Voir DEELEY, *An Interpretation of Canon 812*, p. 72-73.

donnés depuis que les laïcs « font de la pastorale »? Ou alors, que recouvre ce terme dans les chancelleries? Une réflexion s'imposera bientôt à ce sujet ⁽¹⁶⁾.

c) il y a aussi le « mandat spécial » que doivent parfois recevoir le vicaire général et le vicaire épiscopal pour poser certains actes déterminés (cf c. 479), le procureur pour représenter une partie dans un mariage (cf. c. 1105), le procureur dans un procès pour poser certains actes à la place d'une partie en cause (cf. cc. 1485, 1524, § 3). Ces mandats sont spéciaux en ce sens qu'ils visent des actes déterminés. Ils sont nécessaires pour la validité de ces actes.

d) il y a encore le « mandat apostolique » qu'un évêque doit recevoir du pape pour ordonner un évêque (cf c. 1013). Bien que nécessaire pour la licéité seulement, ce type de mandat s'apparente au « mandat spécial ».

e) enfin, il y a le mandat pour enseigner les sciences sacrées que l'on retrouve en terme de « capacité » de le recevoir pour les laïcs au c. 229, § 3, et en terme d'« obligation » pour toute personne, aux cc. 812 et 818.

Même si l'idée générique de *mandare* — confier quelque chose à quelqu'un — se retrouve dans le terme employé au pluriel, celui-ci demeure éloigné de son usage fait au singulier, qui sera le seul considéré ici.

2. *Le mandat pour enseigner.* — En considérant les emplois du terme au singulier, il est possible d'établir certaines constantes ou

⁽¹⁶⁾ Le mandat remis aux laïcs occupant des fonctions pastorales en paroisse, en pastorale scolaire ou dans les structures diocésaines est forcément un phénomène nouveau du moins quant à son ampleur. Il est difficile de faire une analogie avec le mandat de l'Action Catholique, puisque dans ce cas c'est le mouvement lui-même qui recevait le mandat et non pas ses membres individuellement. Ceux-ci accomplissaient leur fonction propre de laïcs, « appelés par l'Église hiérarchique à intégrer leur action dans un effort organique qui soit, non plus seulement celui de tel ou tel, mais celui de l'Église elle-même [...] » (Y.M.-J. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat* (Unam sanctam, 23), 3^e éd., Paris, Éd. du Cerf, 1964, p. 514). L'analogie n'est pas plus fructueuse entre le mandat de l'Action Catholique et celui du professeur pour enseigner les disciplines théologiques, puisque ce n'est pas l'institution d'enseignement elle-même qui est visée directement par le c. 812. Il demeure cependant que l'analogie peut être faite sous d'autres aspects de la nature du mandat, comme le font J. PASSICOS (*Du mandat à la mission exercée « au nom de l'Église »*, dans *L'Année canonique*, 29 (1985-1986), p. 106-109), et R. DEELEY, *An Interpretation of Canon 812*, p. 73-74.

dénominateurs communs à chaque usage qui en est fait, comme: l'intervention d'une autorité compétente; un contenu précis à réaliser, et qui ne peut être outrepassé; la reconnaissance chez la personne mandatée des qualités requises sur le plan juridique ou sur celui de l'idonéité; la communion entre la personne qui mandate et celle qui est mandatée; le mandat est toujours donné en vue d'une action à poser dans la communauté ou en tout cas, il revêt un caractère public de sa nature.

À partir de là, nous pouvons dire que le mandat est essentiellement un acte juridique, public de sa nature, par lequel une personne (physique ou juridique) participe à l'autorité même du mandant qui par le fait même reconnaît l'action du mandataire comme si elle était la sienne et de ce fait l'authentifie. Cette description — davantage qu'une définition — appelle quelques nuances et réflexions:

a) Le mandat ne crée pas chez le mandaté le *substratum* sur lequel il va s'appuyer. Au contraire, il en suppose l'existence, en constitue jusqu'à un certain point la reconnaissance et trace en même temps les frontières de son exercice. Par exemple, le mandat pontifical nécessaire pour qu'un évêque puisse ordonner un autre évêque ne crée pas chez cet évêque le pouvoir d'ordonner; il existe déjà. Le mandat l'autorise à exercer le pouvoir existant, tout en permettant à l'autorité compétente de vérifier d'autres conditions, particulièrement la communion.

Il en va de même pour le mandat d'enseigner les disciplines théologiques pour la réception duquel le c. 229, § 3 parle de « capacité », « en observant les dispositions pour l'idonéité requise ». Le même mandat donné à une personne ignorante des sciences sacrées n'en fait pas une personne compétente. Il est même à se demander si la validité du mandat en un tel cas ne pourrait pas être mise en doute, puisque les dispositions pour l'idonéité requise ne seraient pas observées. Évidemment, c'est une question difficile, puisqu'il faudrait déterminer un degré minimal en-deçà duquel le *substratum* n'existerait pas.

b) Jusqu'à un certain point et dans certains cas, le mandat fait de la personne mandatée une personne déléguée, agissant non pas en son nom propre, mais au nom du mandant, ce dernier étant toujours l'agent naturel et le bénéficiaire de l'action visée par le mandat. Ceci est clair dans le cas du mandat de procuration en vue d'un mariage ou d'un procès. C'est le sens le plus commun du terme d'ailleurs:

c'est « un contrat par lequel une personne, appelée “mandant”, donne à une autre, appelée “mandataire”, pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique » (17). Le Code lui-même ne dira-t-il pas: « le délégué qui dépasse les limites de son mandat, que ce soit en ce qui regarde les choses ou en ce qui concerne les personnes, n'a rien fait » (c. 133, § 1)? Ce n'est certes pas le sens du mandat pour enseigner.

c) L'autonté compétente est elle-même soumise à certaines conditions ou limites dans l'attribution ou concession de mandats. Si le mandat donne rarement le pouvoir comme tel, il permettra parfois que des pouvoirs donnés et régis par le droit puissent s'exercer. Tel est le cas, par exemple, de la nomination d'un vicaire général dont le pouvoir est déterminé par le droit, qui donne à son tour à l'évêque diocésain le droit de se réserver certains actes. Le mandat de l'évêque fait que les pouvoirs du vicaire général prévus par le droit existent en acte. Mais ce mandat n'a pas d'effet s'il est donné à un laïc. Il faut que le vicaire général soit prêtre (cf. c. 478, § 1), et son pouvoir cesse au terme de son mandat (cf. c. 481, § 1). Ajoutons que le droit réserve à l'évêque diocésain certains actes que le vicaire général ne peut exercer que par mandat spécial, distinct du mandat commun à tous les vicaires généraux.

d) Parler du mandat en terme de pouvoir reçu ou concédé risque d'être ambigu. Il est préférable de parler d'autorité participée. Le terme autorité est pris ici au sens large, englobant tout autant celle de l'« autorité compétente » que celle de la personne qui autorise une autre personne à consentir au mariage à sa place. En ce sens, une personne mandatée est une personne autorisée. Car dans la plupart des cas, le mandat permet à la personne mandatée d'agir avec ou de participer à l'autorité de la personne donnant le mandat et qui en somme ne fait qu'une avec elle.

e) Le c. 812 parlait de « mission canonique » au lieu de « mandat » dans un schéma préparatoire au Code. On a changé pour « mandat » sans donner de raison qui nous fasse conclure de façon satisfaisante à une définition de l'un ou l'autre terme. Dans les documents conciliaires, on a parlé au moins à un endroit de mission canonique dans un sens proche du mandat autorisant la personne mandatée tel que mentionné ci-dessus: « il est désirable que, *là où cela paraîtra opportun*, la mission canonique soit confiée publiquement au cours

(17) Art. « mandat », dans *Grand Larousse en 5 volumes*, tome 3, p. 1940.

d'une action liturgique aux catéchistes qui auront reçu une formation suffisante, afin qu'ils soient au service de la foi auprès du peuple *avec une plus grande autorité* » (*Ad gentes*, n. 17). La mission canonique donnait déjà autorité, mais sa remise en public donne une *plus grande autorité*.

C'est peut-être à ce type de mission canonique que les rédacteurs du schéma de 1980 du futur Code pensaient pour les professeurs de sciences sacrées. Ailleurs, le Concile parle de mission canonique pour les évêques (cf. *Lumen gentium*, n. 24) et pour les prêtres (cf. *Presbyterorum ordinis*, n. 7) comme un moyen de mettre en exercice des fonctions reçues par l'imposition des mains. C'est peut-être cette référence théologique qu'on a voulu éviter en préférant le terme « mandat » dans le c. 812. Quoi qu'il en soit, la Commission de révision du Code s'est limitée à mentionner que le mandat n'était pas la même chose qu'une vraie mission canonique ⁽¹⁸⁾.

Et pourtant, c'était bien l'expression utilisée par *Sapientia christiana* plus de quatre ans avant l'entrée en vigueur du Code: « ceux qui enseignent les disciplines concernant la foi et les moeurs doivent recevoir, après avoir émis la profession de foi, la *mission canonique* de la part du Grand Chancelier ou de son délégué » ⁽¹⁹⁾. Reste à savoir si le changement d'appellation change quelque chose à la raison donnée par la Constitution apostolique pour nécessiter la *mission canonique*: « c'est qu'ils n'enseignent pas de leur propre autorité, mais en vertu de la mission reçue de l'Église » ⁽²⁰⁾. Ceci rejoint sans doute le sens du titre donné au document de la Congrégation pour la doctrine de la foi présentant les nouvelles formules de la profession de foi et du serment de fidélité: *Profession de foi et serment de fidélité en recevant un office à exercer au nom de l'Église* ⁽²¹⁾.

Pour sa part, la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* allait adopter la nouvelle terminologie du Code, mais avec une expression qui démontre peu de changement en ce qui a trait à la raison que donnait *Sapientia christiana* pour parler de mission canonique. Nous pouvons y lire en effet: « Que les théologiens catholiques, en

⁽¹⁸⁾ Voir *Communicationes*, 15 (1983), p. 105.

⁽¹⁹⁾ Art. 27, § 1.

⁽²⁰⁾ Idem.

⁽²¹⁾ *Professio fidei et iusjurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo* (AAS, 81 (1989), p. 104).

particulier, conscients d'exercer un mandat *reçu de l'Église* [...] » (22). Il faut comprendre qu'ici comme dans le document de la Congrégation pour la doctrine de la foi, il s'agit de l'Église dans sa globalité, comme on le dit de la fonction d'enseignement *de l'Église*.

Le mandat d'enseigner n'est donc pas une vraie mission canonique au sens où celle-ci permettrait à la compétence d'un théologien de s'exercer en acte, ou qui ferait des professeurs de sciences sacrées des délégués de l'autorité compétente pour enseigner en leur nom. Le théologien n'est pas un représentant ou un agent du magistère. Cependant, comme tous les membres de l'Église, le théologien est sujet à l'autorité du magistère et ce qui est enseigné doit l'être en communion avec l'enseignement magistériel. C'est la responsabilité des membres du magistère en tant qu'authentiques juges et maîtres de la foi et de la morale de voir à ce que ce qui est présenté aux fidèles de l'Église comme l'enseignement de l'Église soit tel (23).

f) Le mandat d'enseigner est comme une attestation par le responsable du soin pastoral d'une Église particulière que tel professeur d'une discipline théologique au plus haut niveau d'enseignement est en communion avec lui et avec la communauté qui lui est confiée. D'ordre disciplinaire — par opposition à doctrinal — ce moyen juridique de signifier la communion a pour effet, sur le plan canonique, de faire passer l'acte d'enseigner de l'ordre privé à l'ordre public. D'où sans doute la nécessité de professer la foi de l'Église et de s'engager à y être fidèle.

g) Le texte ne fait pas de différences entre les personnes. Il s'adresse donc à toute personne même si ce ne sont que les laïcs qui sont mentionnés comme ayant « capacité » à le recevoir (cf. c. 229, § 3). Il faut comprendre que le texte voulait dire: « eux aussi ». Donc, autant les prêtres que les religieux et les laïcs. Et qu'arrive-t-il si un évêque auxiliaire ou un évêque émérite veut enseigner? Devra-t-il lui aussi recevoir le mandat?

h) Rappelons que le mandat n'est pas nécessaire pour enseigner la catéchèse dans une école. Ce n'est sans doute pas parce que c'est moins important, puisque le c. 805 affirme que « l'Ordinaire du lieu a le droit de nommer les maîtres qui enseignent la religion dans son

(22) Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, art. 4, § 3.

(23) Voir DEELEY, *An Interpretation of Canon 812*, p. 79.

diocèse [...] de les révoquer ou d'exiger leur révocation ». Il faut ajouter que les étudiants dans les écoles sont encore sous la responsabilité de leurs parents. Le tout premier canon du chapitre sur les écoles leur donne la première place en les incitant à « coopérer étroitement avec les maîtres d'école auxquels ils confient leurs enfants pour leur éducation » (c. 796, § 2). Il fait de même pour les maîtres d'école. On comprend par ailleurs que le mandat soit exigé pour ceux qui forment éventuellement les futurs professeurs et le cas échéant les futurs prêtres.

i) Enfin, il va de soi que s'il peut être accordé, le mandat peut être refusé, révoqué ou amendé. Si le mandant ne reconnaît plus dans le contenu de la doctrine enseignée par la personne mandatée l'expérience spirituelle ou la foi de la communauté qui lui est confiée, le mandat perd alors son assise dans la réalité.

III. *Conclusion.*

En me demandant de parler de la responsabilité de l'évêque dans l'enseignement tout en mettant l'accent sur le mandat, on me confiait un thème à la fois vaste et concis. J'ai essayé de trouver le juste chemin en me limitant à l'enseignement verbal. Il eut été intéressant également d'aborder la responsabilité de l'évêque dans les moyens de communication sociale, en particulier les livres dont le Livre III traite en un Titre comprenant 11 canons.

Deux remarques doivent être faites au terme de cette recherche:

1) L'Église affirme en plusieurs endroits du Code ses droits propres, innés et inaliénables. Par exemple: dans le domaine de l'acquisition, de la conservation, de l'administration et de l'aliénation des biens temporels (cf. c. 1254, § 1); dans le domaine pénal, où elle affirme son « droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles délinquants » (c. 1311). Elle affirme également son droit de fonder des écoles (cf. c. 800, § 1), d'ériger, et de diriger des universités qui soient « catholiques » (cf. c. 807) ou bien « ecclésiastiques » (cf. c. 816, § 1). Sans parler de l'affirmation de son droit de nommer et révoquer les professeurs.

Nous savons tous fort bien que ces droits affirmés pour l'Église universelle ne peuvent s'appliquer que dans des contextes culturels, politiques, économiques et sociaux qui fournissent à l'Église les conditions idéales pour que les prescriptions de son Code s'appliquent avec bonheur. En pratique, les « autorités compétentes » doivent faire

ce qu'elles peuvent et souvent choisir le moindre mal ou un moindre bien. Il peut en être ainsi dans la question du mandat, qu'il demeure nécessaire de recevoir pour enseigner les disciplines théologiques dans les instituts d'études supérieures.

Si la prescription est relativement facile à appliquer dans le cas des universités et facultés ecclésiastiques sur lesquels les droits de l'Église sont plus clairement définis en raison des statuts qu'elle approuve, il n'en va pas toujours ainsi pour les universités catholiques. Une dispense vaudrait sans doute mieux en certains cas, tout en souhaitant que « l'autorité compétente » conserve certains moyens d'intervention.

2) Quant à la nature du mandat lui-même d'après le contexte du c. 812, elle demeure difficile à cerner de façon précise et qui soit déterminante des droits et devoirs de chacune des parties en présence. La variété des emplois du terme dans le Code peut conduire à nous demander s'il ne pourrait pas désigner tout simplement un type d'acte servant à signifier à quelqu'un l'objet, les termes, les limites d'une fonction à accomplir dans la communauté. N'est-ce pas ce sens que tend à revêtir en pratique la surutilisation du terme « mandat » dans les chancelleries diocésaines actuellement? Peut-être assistons-nous à une forme de nivellement dans l'attribution des mandats, qui forcera de plus en plus à référer d'abord et surtout au contenu de chaque mandat? L'expression y aura certes perdu davantage de son sens objectif, déjà difficile à déterminer.

ROCH PAGÉ

